



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité biodiversité forêt

Décision préfectorale valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Dun, avec extension sur la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre III du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 à L. 133-7 et les articles R. 133-1 à R. 133-10 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 123-4, L. 181-1, R. 122-2 et R. 123-5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Dun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase ;
- Vu la délibération n° 101 du 17 février 2014 de la commission permanente du Conseil départemental de l'Ariège ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
- Vu l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2018 signé par le président du Conseil départemental de l'Ariège le 27 avril 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 21 juillet 2018 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale d'aménagement foncier de Dun dans sa 12^e séance du 13 décembre 2018 ;
- Vu la demande du président du Conseil départemental du 5 mars 2019 relative à la décision préfectorale sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier ;
- Considérant l'équilibre environnemental du territoire à usage agricole, forestier et de loisir inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- Considérant que le programme des travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 19 mars 2013 ;
- Considérant que les régimes juridiques (en particulier les coupes d'arbres et les défrichements) encadrent les travaux et aménagements agricoles et forestiers qui pourraient intervenir en dehors du programme susvisé de manière proportionnée aux enjeux environnementaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Le projet des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier (à l'exception des franchissements mentionnés à l'article 2) et le nouveau parcellaire, tels que proposés par la Commission communale d'aménagement foncier de Dun le 13 décembre 2018, soumis à autorisation au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L. 212-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Aucun retournement n'est autorisé, même en cas de changement d'exploitant.

Article 2 :

Les opérations n° 510 et 1002 qui sont insuffisamment étudiées pour en appréhender leurs impacts et leurs rapports coût/avantages, ne sont pas autorisées. Ces projets de franchissement du Douctouyre et du Roussinerge devront faire l'objet de dépôts réglementaires au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 :

La ripisylve des principaux cours d'eau ou ruisseaux (Douctouyre, Senesse, Engraviès) devra être préservée et gérée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 susvisé.

Article 4 :

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des opérations.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à la commission communale d'aménagement foncier de Dun, avec extension sur la commune de Limbrassac. La délibération d'approbation de la CCAF devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Dun, les maires des communes de Dun et Limbrassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ariège.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Dun et Limbrassac dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours.

Fait à Foix, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT